

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEFILE DU CARNAVAL DU 03 AVRIL 2026 – SOU DES ECOLES DE ANSE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 10 mars 2026 du Sou des Écoles de ANSE, représenté par sa Présidente Mme PELISSE Marie – 5, Rue Saint-Pierre – 69480 ANSE, afin d'organiser le Carnaval du vendredi 03 avril 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant le défilé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 03 avril 2026, à partir de 13h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Place du Général de Gaulle, pour la préparation de la fête du Carnaval et ce jusqu'à la fin de ce dernier.

Article 2 :

Le vendredi 03 avril 2026, à partir de 16h30, Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Le défilé suivra l'itinéraire suivant :

Départ du Défilé : Place du Général De Gaulle,

- Rue du père Ogier (sens contraire de la circulation jusqu'à la Fleuriste),

- Ancienne grande rue (sens contraire de la circulation),

- Rue Saint-Antoine,

- Rue du château,

- Rue des Remparts,

- Avenue de Brianne,

Désarticulation du Défilé : Place du Général de Gaulle.

Article 3 :

Le sol de cette place, où Monsieur Carnaval sera brûlé, devra être protégé et encadrée par le SDNIS.

Les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le SDNIS et le Sou des Écoles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET

Date : 16/03/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.